

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des conseils départementaux

Circulaire n° 2009.053
Section Exercice Professionnel
WV/FJ/cp
Francisco JORNET - ☎ : 01.53.89.32.71
Mots-clés : Contrats, CAPI

Paris, le 16 juin 2009

Madame, Monsieur le Président et cher Collègue,

Plusieurs conseils départementaux nous signalent le lancement d'une campagne de promotion des CAPI par les caisses primaires d'assurance maladie.

Un des arguments de cette campagne consiste à dire aux médecins qu'ils ne sont pas tenus de communiquer ce contrat au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

De tels propos ont été tenus par des responsables locaux de l'assurance maladie aux conseils de l'Ordre et par des délégués d'assurance maladie aux praticiens.

On peut s'en étonner pour plusieurs raisons.

1. Ce discours est radicalement contraire aux intentions que la CNAMTS a manifestées lors de ses rencontres avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et à ce jour, la CNAMTS ne nous a pas fait connaître qu'elle avait changé sa position.
2. Ce discours apparaît peu compatible avec les propos publics des dirigeants de l'assurance maladie suivant lesquels ce contrat est conforme à la déontologie médicale.
3. Ce discours repose sur une argumentation juridique contestable.
 - 3.1. *Il ne s'agirait pas d'un contrat relatif à l'exercice de la profession.*
Des engagements chiffrés en termes de prévention et de prescription seraient donc sans rapport avec l'activité médicale...
 - 3.2. *La loi n'a pas prévu expressément la communication de ce contrat à l'Ordre des médecins.*
Elle n'avait pas à le faire, pas plus dans ce domaine qu'ailleurs car l'article L4113-9 du code de la santé publique est applicable de plein droit à tous les contrats conclus par les praticiens. Cet argument est cocasse d'ailleurs lorsqu'on sait que l'assurance maladie nous a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prévoir expressément la communication à l'Ordre dans le contrat-type qu'elle a élaboré puisque la loi imposait cette obligation...

3.3. *Le contrat ne serait pas négocié par les praticiens mais imposé par la caisse d'assurance maladie.*

Autrement dit, l'examen d'un contrat par l'Ordre et le respect de la déontologie ne s'imposeraient pas lorsqu'un tiers impose des engagements aux praticiens...

En conclusion, nous maintenons que ce contrat d'intéressement proposé par la caisse d'assurance maladie aux praticiens relève d'une communication obligatoire au conseil départemental de l'Ordre.

Sur le fond, nous renvoyons à notre circulaire N° 2009-042 du 5 mai 2009 et aux communiqués des 9 février et 11 décembre 2008 ¹ qui explicitent les motifs de l'avis défavorable du CNOM.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président et cher Collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Docteur Walter VORHAUER
Le Secrétaire Général

¹ A la suite de ce communiqué, la communication des chiffres tensionnels aux CPAM a été supprimée du contrat-type édicté par la CNAMTS.